

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°
Du

**Proposition de délibération
portant création d'un observatoire des prix, des marges et des revenus**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 précitée, et notamment les paragraphes 19° et 20° de son article 22 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004

Vu le rapport de l'autorité de la concurrence en date du 21 septembre 2012, relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie

Vu le rapport de l'autorité de la concurrence en date du 21 septembre 2012, relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence en date du ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du ;

Entendu le rapport de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, en date du ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Il est créé un observatoire des prix, des marges et des revenus chargé d'analyser le niveau et la structure des prix, des marges et des revenus, de fournir une information régulière sur leur évolution aux consommateurs et aux pouvoirs publics, et de formuler des recommandations sur les mesures de maîtrise du coût de la vie aux autorités publiques.

Article 2

Le président de l'observatoire est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, après avis de l'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie, par arrêté du gouvernement, parmi les personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus.

Article 3

I. L'observatoire est composé de 9 membres de droit et de 12 membres désignés :

Membres de droit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement ou son représentant ;
- le président du conseil économique et social ou son représentant ;
- le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ou son représentant ;
- le directeur de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) ou son représentant.

Membres désignés :

- deux membres du congrès, désignés par l'assemblée ;
- deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social ;
- deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social ;
- un représentant de l'association des maires de la Nouvelle-Calédonie, désigné par l'association ;
- un représentant de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie, désigné par l'association ;
- quatre personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement.

L'instance chargée de la désignation désigne, pour chaque membre titulaire, un membre suppléant.

II. Le mandat des membres désignés, titulaires ou suppléants, est de 3 ans.

Si un membre désigné perd les qualités qui ont justifiées sa désignation, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant, pour la durée qui reste à courir dans le mandat de la personne remplacée.

III. Les membres de l'observatoire sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

IV. Les membres de l'observatoire exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. les frais de fonctionnement de l'observatoire sont assurés par une dotation spécifique au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

L'observatoire se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il adopte son règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le directeur des affaires économiques.

Article 5

I. Sauf disposition contraire, les administrations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, les établissements publics de l'Etat et de la Nouvelle-Calédonie et les groupements et syndicats de collectivités, sont tenus de communiquer à l'observatoire les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission.

II. L'observatoire fait connaître préalablement ses besoins aux institutions mentionnées au I, afin qu'elles en tiennent compte dans l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article 6

I. L'observatoire établit un rapport annuel, qui peut être assorti d'avis et de propositions.

Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et mis à la disposition du public par voie électronique.

II. L'observatoire peut également, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, établir des rapports sur des sujets particuliers. Ces rapports sont mis à la disposition du public par voie électronique.

III. L'observatoire peut également proposer des indicateurs concernant, notamment, les prix et les marges constatés sur les produits de grande consommation, consultables par voie électronique.

Article 7

Les modalités d'application de la présente délibération sont déterminées par arrêté du gouvernement.

Délibéré en séance publique le

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*